

Commune de
TORCÉ EN VALLÉE

dossier n° DP07235924Z0017

Date de dépôt : le 24/04/2024
Demandeur : Monsieur WIAME Philippe,
Adresse du demandeur : 15 RUE SAINT ROCH
72110 TORCE EN VALLEE
Nature des travaux : Installation d'une clôture
avec portail
Adresse terrain : 15 RUE SAINT ROCH 72110
TORCE EN VALLEE

L.R.A.R.

Déclaration préalable Maison Individuelle
Refusée au nom de la commune

Le Maire de TORCÉ EN VALLÉE,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle déposée le 24/04/2024, et complétée le 30/05/2024, par Monsieur WIAME Philippe ;

Vu l'objet de la demande pour l'installation d'une clôture avec portail ;

Sur le terrain :

- cadastré 0A-1154 d'une superficie de 1258 m²,
- situé 15 RUE SAINT ROCH à TORCE EN VALLEE,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 24/04/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France du 04/06/2024 ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre protégé des abords d'un monument historique (Eglise Notre-Dame), est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Considérant que ce projet de clôture composé d'un muret surmonté de panneaux rigides de teinte gris anthracite n'est pas adapté à son environnement relativement végétalisé et que par son impact sur la perspective de la rue, il portera atteinte à cet espace bâti ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

ARRETE

Article 1

La Déclaration préalable Maison Individuelle est refusée.

A TORCÉ EN VALLÉE, Le 12/06/24


LE MAIRE

JEAN-MICHEL ROYER

Transmis en Préfecture le : 13/06/24

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accuse réception à Torcé en Vallée, le 14/06/24

